

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BERENX DU 4 juillet 2023

Le quatre juillet 2023, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bérenx s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 17 juin 2023 et transmise par voie électronique le 17 juin 2023, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Jean-François BILLERACH, Yves LARROUTURE, Valérie MAYS, Guy CHAGUES, Marie-Christine LAVIGNE, Éric DOLEANS, David PUHARRE, Sandra FALLERY

Absents : Christophe PETRAU

Absents mais ayant donné pouvoir : Augustin Michel LARROUTURE à Jean-François BILLERACH, Arnaud SAINTE-CLUQUE à Guy CHAGUES.

Secrétaire de séance : Valérie MAYS

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 9 juin 2023
- Désignation et modalités de rémunération du coordonnateur communal
- Délégation du Conseil Municipal au Maire
- Institution du droit de préemption urbain
- Organisation du 14 juillet
- Divers (gens du voyage, ...)
-

M. le Maire sollicite l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour : - Convention tripartite de mise à disposition de la salle polyvalente à titre onéreux à une association sportive. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve cet ajout à l'unanimité de ses membres présents et représentés.

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 9 Juin 2023.

1. DELIBERATION N°0104072023 – Convention tripartite de mise à disposition de la salle polyvalente à titre onéreux à une association sportive.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été contacté par La Communauté de Communes du Béarn des Gaves pour mettre à disposition la salle de sport aux associations BASS (basket) et VLS (badminton) durant les travaux de rénovation de la salle Mosqueros à Salies de Béarn (01/09/2023 au 31/03/2024) ;

Une participation de 5 € l'heure sera demandée pour les frais d'électricité.

Il précise qu'à ce titre, il convient de fixer par voie de convention, les conditions de cette mise à disposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de la Salle Polyvalente située 400 Route de Bellocq, telle que présentée par M. le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition dudit local entre la Commune, la Communauté de Communes du Béarn des Gaves, la BASS (basket), et la VLS (badminton) ainsi que tous les autres actes nécessaires,

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à :

- M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
- M. le Président de la C.C.B.G.
- M. le Responsable du Service de Gestion Comptable de Mourenx-Orthez.

**CONVENTION TRIPARTITE DE MISE À DISPOSITION À TITRE ONÉREUX
DU DOMAINE PUBLIC À UNE ASSOCIATION
SALLE DES SPORTS COMMUNALE**

ENTRE

La **commune de Bérenx**, collectivité locale sise à la mairie au 16, rue de l'église (64300), inscrite auprès de l'INSEE sous le numéro unique d'identification 21640112500010,, représentée par monsieur Jean-François BILLERACH, agissant en qualité de Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n0525052020 en date du 25 mai 2020,

Ci-après désignée la « Commune », d'une part,

ET

La **communauté de communes du Béarn des gaves** (Pyrénées-Atlantiques), EPCI sis au 289, route d'Orthez à SALIES-DE-BÉARN (64270), inscrit auprès de l'INSEE sous le numéro unique d'identification 200 067 288, représentée par Monsieur Jean LABOUR, agissant en qualité de Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°... en date du ...,

Ci-après désignée "l'Intercommunalité" ou la « CCBG », d'autre part,

ET

Volant libre salisien, association domiciliée à l'Hôtel de ville, Place du Bayaà à SALIES-DE-BÉARN (64270), représentée par madame Stéphanie ALLARD, agissant en qualité de Présidente,

Ci-après désigné "l'Occupant" ou « VLS », d'autre part,

Ci-après désignées indistinctement par « les Parties ».

PRÉAMBULE

La CCBG et le VLS ont conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle des sports de Mosqueros le 5 juillet 2021. La CCBG procèdera à des travaux de rénovation de cet équipement sportif à compter du 1^{er} septembre 2023, le rendant indisponible jusqu'au 31 mars 2024.

La CCBG s'est rapprochée de la Commune qui consent à mettre à disposition de la BASS le bien objet des présentes durant la période d'indisponibilité de la salle des sports susmentionnée. Cette mise à disposition étant effectuée à titre onéreux, la CCBG s'engage à procéder au paiement des sommes dues au titre de l'occupation.

Les Parties se sont donc réunies afin de conclure la présente convention tripartite.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1 – OBJET - DÉSIGNATION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions de la mise à disposition par la Commune à l'Occupant des locaux ci-après désignés, sis au 400 Route de Bellocq à BERENX, pour la pratique du basket par l'Occupant.

**Mise à disposition de la salle des sports communale de Bérenx
du 1^{er} septembre 2023 au 31 mars 2024, les Lundi et Jeudi de 19 h 00 à 23 h 00**

Attention : du 1^{er} septembre 2023 au 10 septembre 2023, la salle ne sera utilisable que dans sa moitié

Description des locaux :

Salle de sport avec salle de réception, vestiaires

2 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

1°) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Occupant déclare avoir :

- 1.1 - satisfait aux formalités administratives et fiscales lui permettant d'exercer son activité dans les lieux occupés ;
- 1.2 - souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux et s'engage à communiquer à la Commune une attestation d'assurance en cours de validité concomitamment à la signature de la présente convention ;
- 1.3 - procédé, avec le responsable des locaux, à la visite des locaux et de leurs accès, constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'Occupant s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

2°) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Occupant s'engage à :

- 2.1 - en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- 2.2 - faire contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités qu'il organise,
- 2.3 - faire respecter les règles de sécurité par les participants et notamment l'effectif maximum admis dans les locaux.

Le bâtiment est classé en ERP de type ERP type X-L 2^{ème} catégorie avec un effectif maximal autorisé de 720 personnes.

L'ouverture, la fermeture des locaux, de l'éclairage, du chauffage, la surveillance des activités et des installations sont confiées à l'Occupant sous le contrôle de la Commune.

3 – NATURE ET HORAIRES D'UTILISATION

L'utilisation des locaux est autorisée dans le cadre strict de l'objet statutaire de l'Occupant ainsi que de la présente convention, notamment son article 1er.

Durant les créneaux horaires définis ci-avant, **l'utilisation des équipements s'exerce sous la seule responsabilité de l'Occupant ; en conséquence, il assure l'organisation, la direction, le contrôle et la surveillance des utilisateurs.**

L'utilisation s'exerce dans le respect de la présente convention.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires doit faire l'objet d'une demande préalable à la Commune.

L'Occupant s'engage par ailleurs à assurer l'encadrement des utilisateurs par un personnel qualifié et expérimenté.

4 - ORDRE ET TENUE

La mise en place de l'équipement et du mobilier nécessaire sera effectuée par les soins de l'Occupant. Il en ira de même pour les opérations de rangement.

L'Occupant devra garantir l'ordre, étant rappelé qu'il reste considéré comme seul responsable de tout incident qui pourrait se produire à l'occasion de la mise à disposition objet de la présente convention en vertu des dispositions de l'article 1242 du Code civil.

À l'issue de la durée de l'occupation, les locaux devront être laissés dans un parfait état de propreté.

5 – DÉGRADATIONS

L'Occupant est civilement responsable des dégradations qui pourraient être causées aux installations objet de la présente convention, par lui-même ou par les personnes dont il doit répondre.

Il supportera les frais de remise en état.

Toute dégradation devra être déclarée sans délai à la Commune ou au responsable désigné.

L'accès à l'intérieur des locaux est strictement interdit à tout véhicule.

L'Occupant s'engage à prendre toute mesure utile ou nécessaire à la préservation de l'intégrité des sols, murs et, de façon générale, des locaux.

6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'occupation des locaux est consentie à titre onéreux selon les stipulations ci-après :

Participation aux frais d'électricité : 5 € l'heure

7 - OUVERTURE / FERMETURE DES LOCAUX

L'ouverture et la fermeture des locaux s'effectuent par chaque responsable d'activité de l'Occupant.

La Commune autorise l'Intercommunalité à installer un boîtier à digicode à l'extérieur du bâtiment dans lequel sera laissée la clé des locaux pour l'Occupant.

Toute mise à disposition de la clé à des tiers, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite.

À la fin de chaque activité, l'Occupant doit impérativement s'assurer que la salle est bien rangée, nettoyée (papiers, bouteilles, détritus divers ramassés en tous lieux et jetés dans les poubelles mises à disposition, sol de l'aire de jeu et des locaux annexes sanitaires balayés et lavés), et que toutes les portes intérieures ou extérieures sont fermées à clé.

En cas d'utilisation des locaux le week-end, l'Occupant prend à sa charge le réapprovisionnement en papier toilette des sanitaires.

En cas de casse, de perte ou de vol de clés mises à disposition, le remplacement sera facturé à l'Occupant défaillant.

8 - RÉVOCACTION

La présente convention pourra être révoquée à tout moment par la Commune par écrit dûment notifié pour un motif d'intérêt général. Aucune indemnité de révocation ne sera alors due par celle-ci à l'Occupant.

À BÉRENX,
Le 5 juillet 2023
Pour la Commune

À SALIES-DE-BÉARN,
Le
Pour l'Intercommunalité

Jean-François BILLERACH
Maire

Jean LABOUR
Président

À SALIES-DE-BÉARN,
Le
Pour l'Occupant

Stéphanie ALLARD
Présidente

**CONVENTION TRIPARTITE DE MISE À DISPOSITION À TITRE ONÉREUX
DU DOMAINE PUBLIC À UNE ASSOCIATION
SALLE DES SPORTS COMMUNALE**

ENTRE

La **commune de Bérenx**, collectivité locale sise à la mairie au 16, rue de l'église (64300), inscrite auprès de l'INSEE sous le numéro unique d'identification 21640112500010, représentée par monsieur Jean-François BILLERACH, agissant en qualité de Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°0525052020 en date du 25 mai 2020,

Ci-après désignée la « Commune », d'une part,

ET

La **communauté de communes du Béarn des gaves** (Pyrénées-Atlantiques), EPCI sis au 289, route d'Orthez à SALIES-DE-BÉARN (64270), inscrit auprès de l'INSEE sous le numéro unique d'identification 200 067 288, représentée par Monsieur Jean LABOUR, agissant en qualité de Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°... en date du ...,

Ci-après désignée "l'Intercommunalité" ou la « CCBG », d'autre part,

ET

Basket Association Sportive Salisienne, association domiciliée à la Salle des sports de Mosqueros sise au 5, place Alexandre de Coulomme à SALIES-DE-BÉARN (64270), représentée par madame Julie CAZÈRES, agissant en qualité de Présidente,

Ci-après désigné "l'Occupant" ou « BASS », d'autre part,

Ci-après désignées indistinctement par « les Parties ».

PRÉAMBULE

La CCBG et la BASS ont conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle des sports de Mosqueros le 21 mai 2021. La CCBG procèdera à des travaux de rénovation de cet équipement sportif à compter du 1^{er} septembre 2023, le rendant indisponible jusqu'au 31 mars 2024.

La CCBG s'est rapprochée de la Commune qui consent à mettre à disposition de la BASS le bien objet des présentes durant la période d'indisponibilité de la salle des sports susmentionnée. Cette mise à disposition étant effectuée à titre onéreux, la CCBG s'engage à procéder au paiement des sommes dues au titre de l'occupation.

Les Parties se sont donc réunies afin de conclure la présente convention tripartite.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1 – OBJET - DÉSIGNATION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions de la mise à disposition par la Commune à l'Occupant des locaux ci-après désignés, sis au 400 Route de Bellocq à BERENX, pour la pratique du basket par l'Occupant.

**Mise à disposition de la salle des sports communale de Bérenx
du 1^{er} septembre 2023 au 31 mars 2024 aux jours et horaires suivants :**

- Lundi : 17h30 – 19h
- Mercredi : 17h – 18h30
- Vendredi : 20h – 21h30

Attention : du 1^{er} septembre 2023 au 10 septembre 2023, la salle ne sera utilisable que dans sa moitié

Description des locaux :

Salle de sport avec salle de réception, vestiaires

2 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

1°) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Occupant déclare avoir :

- 1.1 - satisfait aux formalités administratives et fiscales lui permettant d'exercer son activité dans les lieux occupés ;
- 1.2 - souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux et s'engage à communiquer à la Commune une attestation d'assurance en cours de validité concomitamment à la signature de la présente convention ;
- 1.3 - procédé, avec le responsable des locaux, à la visite des locaux et de leurs accès, constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'Occupant s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

2°) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Occupant s'engage à :

- 2.1 - en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- 2.2 - faire contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités qu'il organise,
- 2.3 - faire respecter les règles de sécurité par les participants et notamment l'effectif maximum admis dans les locaux.

Le bâtiment est classé en ERP de type ERP type X-L 2^{ème} catégorie avec un effectif maximal autorisé de 720 personnes.

L'ouverture, la fermeture des locaux, de l'éclairage, du chauffage, la surveillance des activités et des installations sont confiées à l'Occupant sous le contrôle de la Commune.

3 – NATURE ET HORAIRES D'UTILISATION

L'utilisation des locaux est autorisée dans le cadre strict de l'objet statutaire de l'Occupant ainsi que de la présente convention, notamment son article 1er.

Durant les créneaux horaires définis ci-avant, **l'utilisation des équipements s'exerce sous la seule responsabilité de l'Occupant ; en conséquence, il assure l'organisation, la direction, le contrôle et la surveillance des utilisateurs.**

L'utilisation s'exerce dans le respect de la présente convention.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires doit faire l'objet d'une demande préalable à la Commune.

L'Occupant s'engage par ailleurs à assurer l'encadrement des utilisateurs par un personnel qualifié et expérimenté.

4 - ORDRE ET TENUE

La mise en place de l'équipement et du mobilier nécessaire sera effectuée par les soins de l'Occupant. Il en ira de même pour les opérations de rangement.

L'Occupant devra garantir l'ordre, étant rappelé qu'il reste considéré comme seul responsable de tout incident qui pourrait se produire à l'occasion de la mise à disposition objet de la présente convention en vertu des dispositions de l'article 1242 du Code civil.

À l'issue de la durée de l'occupation, les locaux devront être laissés dans un parfait état de propreté.

5 – DÉGRADATIONS

L'Occupant est civilement responsable des dégradations qui pourraient être causées aux installations objet de la présente convention, par lui-même ou par les personnes dont il doit répondre.

Il supportera les frais de remise en état.

Toute dégradation devra être déclarée sans délai à la Commune ou au responsable désigné.

L'accès à l'intérieur des locaux est strictement interdit à tout véhicule.

L'Occupant s'engage à prendre toute mesure utile ou nécessaire à la préservation de l'intégrité des sols, murs et, de façon générale, des locaux.

6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'occupation des locaux est consentie à titre onéreux selon les stipulations ci-après :

Participation aux frais d'électricité : 5 € l'heure

7 - OUVERTURE / FERMETURE DES LOCAUX

L'ouverture et la fermeture des locaux s'effectuent par chaque responsable d'activité de l'Occupant.

La Commune autorise l'Intercommunalité à installer un boîtier à digicode à l'extérieur du bâtiment dans lequel sera laissée la clé des locaux pour l'Occupant.

Toute mise à disposition de la clé à des tiers, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite.

À la fin de chaque activité, l'Occupant doit impérativement s'assurer que la salle est bien rangée, nettoyée (papiers, bouteilles, débris divers ramassés en tous lieux et jetés dans les poubelles mises à disposition, sol de l'aire de jeu et des locaux annexes sanitaires balayés et lavés), et que toutes les portes intérieures ou extérieures sont fermées à clé.

En cas d'utilisation des locaux le week-end, l'Occupant prend à sa charge le réapprovisionnement en papier toilette des sanitaires.

En cas de casse, de perte ou de vol de clés mises à disposition, le remplacement sera facturé à l'Occupant défaillant.

8 - RÉVOCATION

La présente convention pourra être révoquée à tout moment par la Commune par écrit dûment notifié pour un motif d'intérêt général. Aucune indemnité de révocation ne sera alors due par celle-ci à l'Occupant.

À BÉRENX,
Le 30 Juin 2023
Pour la Commune

À SALIES-DE-BÉARN,
Le
Pour l'Intercommunalité

Jean-François BILLERACH
Maire

Jean LABOUR
Président

À SALIES-DE-BÉARN,
Le
Pour l'Occupant

Julie CAZÉRES
Présidente

2. DELIBERATION N° 0204072023 - Délégation du Conseil Municipal au Maire – Commune.

Le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité, pour la durée du mandat :

DECIDE de confier à Monsieur le Maire - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CHARGE M. le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération.

3. DÉLIBÉRATION N° 0304072023 – Institution du droit de préemption urbain - Commune.

Le droit de préemption constitue un outil foncier qui permet à la commune de mettre en œuvre sa politique d'aménagement en matière de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine, d'économie, d'habitat, de loisirs et de tourisme, d'équipement collectif ou de lutte contre l'insalubrité (article L300-1 du code de l'urbanisme). Le droit de préemption permet à la commune de se porter acquéreur par priorité à l'occasion de toute aliénation à titre onéreux d'un immeuble bâti ou non bâti situé dans des périmètres préalablement institués par délibération du Conseil municipal. Ainsi, dès que l'acte instituant le droit de préemption est exécutoire, toutes les mutations soumises au droit de préemption doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) adressée à la mairie. La commune dispose alors d'un délai de deux mois pour se prononcer sur son intention ou non d'exercer son droit de préemption, au prix mentionné dans la déclaration, ou en révision de prix.

En vertu des dispositions de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, « *les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée* ». Il convient donc aujourd'hui d'instituer ce droit de préemption sur les parcelles repérées pour réaliser les aménagements souhaités par la municipalité.

Le Conseil municipal a approuvé la carte communale lors de la séance du 17 Juin 2013. Celle-ci a classé en zone constructible les 3 parcelles propriétés de l'indivision de Mme Geneviève BALAGUE, sur lesquelles la mairie envisage des équipements ou aménagements publics. Afin de garantir la maîtrise foncière des parcelles repérées pour accueillir ces projets, il vous est proposé d'instituer un droit de préemption sur les parcelles concernées, à savoir :

Section	Parcelle	Adresse	Surface	Propriétaire	Equipement ou aménagement projeté
C	281	355 Grand Route	470 m ²	Indivision Mme Geneviève BALAGUE	Construction de logements pour de l'habitat partagé permettant le logement intergénérationnel
C	282	Laherrere	540 m ²		
C	478	Laherrere	720 m ²		

Vu les articles L.211.1 à L.211.5 et R.211.1 et R.211.8 du code de l'urbanisme relatifs au droit de préemption urbain,

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme relatif à l'instauration du droit de préemption dans les communes dotées d'une carte communale,

Vu la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 17 Juin 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2023, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

M. le Maire expose,

La commune de Bérenx est propriétaire d'un terrain cadastré section C n°480 d'une superficie de 1756 m² sur lequel elle a un projet de construction de logements pour de l'habitat partagé permettant le logement intergénérationnel de personnes âgées non dépendantes du village et de jeunes célibataires ou en couple.

Ce projet pourrait être étendu sur la propriété voisine jouxtant le terrain de la commune, propriété de l'indivision BALAGUE, cadastrée section C n° 281, 282, et 478 d'une superficie de 1730 m². Cette propriété se trouve enclavée entre les voies départementales et

communales et, le terrain de la commune objet du projet immobilier s'inscrivant dans la mise en œuvre d'un projet urbain et de politique locale de l'habitat.

La commune peut, en application de l'article L.211-1 instituer, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, un droit de préemption urbain dans un périmètre délimité et pour un équipement ou opération projetée rentrant dans la définition de l'article L.300-1 du Code l'Urbanisme (projet urbain, politique locale de l'habitat, ...).

En conséquence de ce qui précède, Monsieur le Maire sollicite auprès du conseil municipal l'institution du droit de préemption urbain sur la propriété de l'indivision BALAGUE en vue de l'aménagement urbain concourant à la politique locale de l'habitat ci-dessus exposée.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

DECIDE d'instituer un droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrées section C n° 281, 282, et 478 d'une superficie de 1730 m², propriété de l'indivision BALAGUE, dont le plan figure en annexe

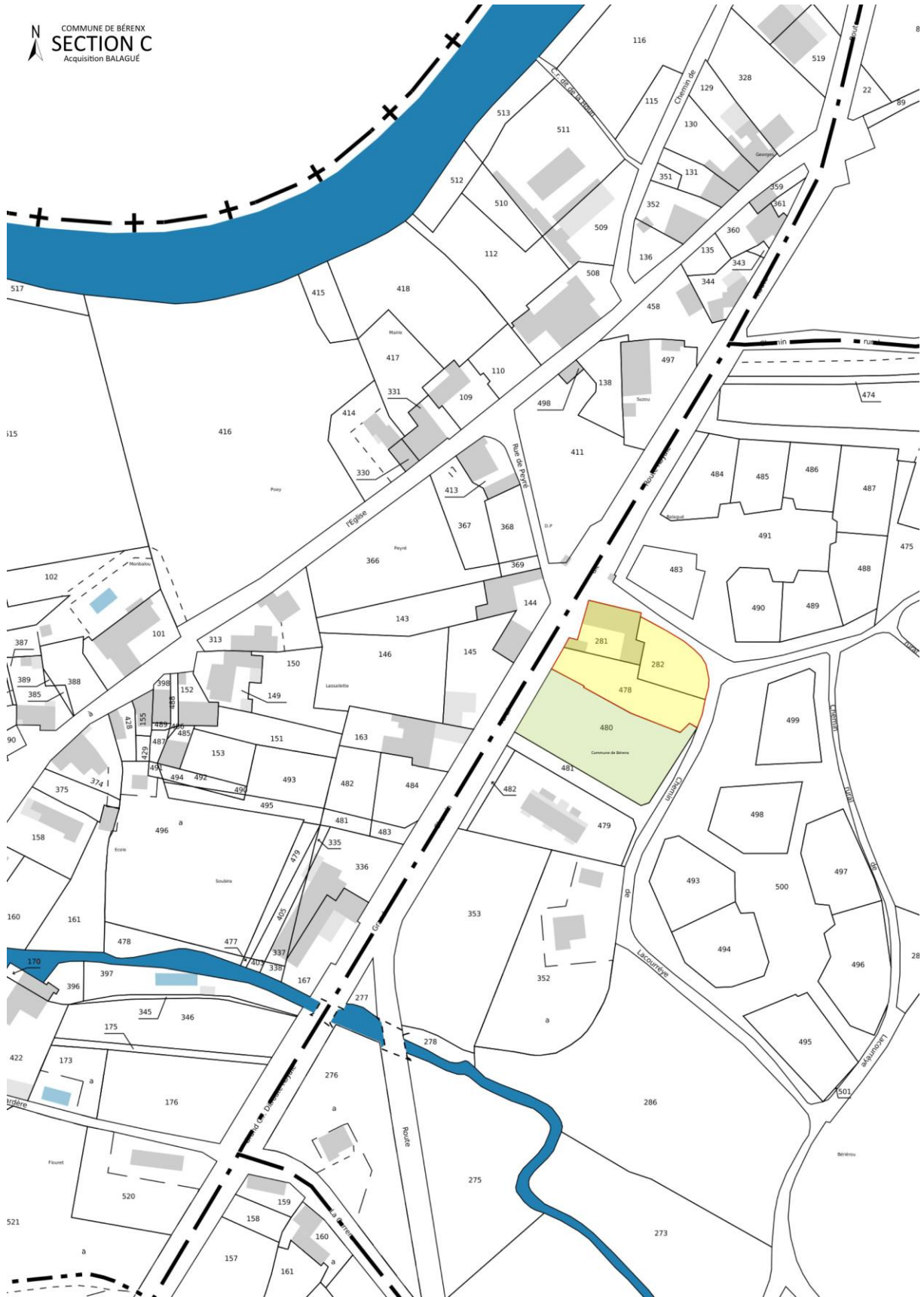
Section	Parcelle	Adresse	Surface	Propriétaire	Equipement ou aménagement projeté
C	281	355 Grand Route	470 m ²	Indivision Mme Geneviève BALAGUE	Construction de logements pour de l'habitat partagé permettant le logement intergénérationnel
C	282	Laherrere	540 m ²		
C	478	Laherrere	720 m ²		

DECIDE d'ouvrir en mairie un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption, par la commune titulaire du droit de préemption ou son éventuel délégataire, ainsi que l'affectation définitive de ces biens. Ce registre sera mis à la disposition du public, conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la présente décision, et notamment les notifications individuelles de la présente délibération aux propriétaires concernés par l'institution du droit de préemption,

PREND acte que la présente délibération sera rendue exécutoire dès après accomplissement des mesures de publicité consistant en un affichage en mairie et notification personnelle et individuelle à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels sur les immeubles concernés par ces dispositions,

CHARGE M. le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération.



4. DELIBERATION N° 0404072023 – Désignation et modalités de rémunération du coordonnateur communal - Commune.

Le Maire, dans le cadre des opérations de recensement, propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la désignation du coordonnateur communal,
- les modalités de rémunération de ce dernier.

Le Maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2024.

S'agissant d'un agent, l'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité du paiement d'« heures complémentaires » pour un agent à temps non complet.

Seront pris en charge les frais de déplacement (transport et frais de séjour) dans la limite des indemnités journalières versées aux fonctionnaires d'Etat. Le remboursement interviendra sur présentation d'un état de frais et des justificatifs.

L'agent sera soumis au respect de la confidentialité des informations recueillies lors des opérations de recensement. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et au respect du secret professionnel dans les conditions et sous peine des sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

DECIDE de désigner comme coordonnateur Mme Caroline LAPEYRE, Adjoint Administratif 1^{ère} classe,

ADOPTE les modalités de désignation et de rémunération proposées par le Maire,

PRÉCISE que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} août 2023.

que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

CHARGE M. le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération.

5. Organisation du 14 juillet 23

La population sera invitée à se réunir à 11 heures au Monument aux Morts pour le dépôt de la gerbe.

A l'issue, un moment de convivialité autour du verre de l'amitié (sangria) sera servi au foyer municipal à tous les bérenxois afin de se retrouver et de lier connaissance avec les nouveaux arrivants.

6. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

7. QUESTIONS DIVERSES

- Gens du voyage : le dimanche 25 juin, vers 12h les gens du voyage se sont présentés au domicile de M. le Maire. N'ayant pas accès à l'eau, ils sont partis. La gendarmerie s'est déplacée sur place.

Lundi matin une réunion en urgence a été organisée avec les adjoints pour limiter l'accès à l'entrée de la salle polyvalente.

- Les Petits Lutins : Dans le cadre du Contrat Territorial Global de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves, l'association Les P'tits Lutins nous propose l'organisation d'une animation autour du Jeu et des Jouets. Afin de faciliter l'organisation de ces animations pour 2023 ils nous proposent un doodle par semestre afin que l'on puisse se positionner sur les dates sur lesquelles on pourra accueillir ce temps convivial et festif sur notre commune <https://doodle.com/meeting/participate/id/bWQkjrne>
Choisir une date.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 0104072023 à 0404072023.

Liste des membres présents :

<u>Signature du Maire :</u>	<u>Signature du secrétaire de séance :</u>
-----------------------------	--